

ARRÊTÉS
De la Commune de LE DOUHET

Arrêté du 23 mai 2024 - numéro : 2024/42 - 001 domaine : 6.1.9

Objet : portant sur une réglementation de la circulation, du stationnement et du dépassement sur la voie communale « Chemin du Bois de l'Essert »

Nous, Maire de la Commune de LE DOUHET,

- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 Décembre 1983,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213.1 et L 2213.2,
- Vu** le Code de la Route modifié et notamment son article R 411,
- Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4ème partie - Signalisation de prescription approuvée par l'arrêté Interministériel du 7 juin 1977, et le livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),
- Vu** la demande déposée par la société EIFFAAGE ENERGIE SYSTÈME POITOU-CHARENTES, demeurant TSA 70011 69134 DARDILLY pour le bénéfice de la société RESE VALS DE SAINTONGE demeurant Route d'Angoulême 17400 SAINT JULIEN DE L'ESCAP, demandant l'autorisation d'interdire la circulation, le stationnement et le dépassement sur la voie communale n° 31 « Chemin du Bois de l'Essert » de la commune de Le Douhet.

Considérant que, dans le cadre des travaux prévus « branchement eau » des travaux sont nécessaire au niveau de la voie communale n° 31 « Chemin du Bois de l'Essert » il y a lieu d'interdire la circulation, le stationnement et le dépassement.

ARRÊTONS

- Art. 1/** L'entreprise chargée des travaux est autorisée à réaliser les travaux ci-dessus détaillés sur la voie communale n° 31 « Chemin du Bois de l'Essert ».
- Art. 2/** Le présent arrêté prendra débutera le 27 mai 2024 et prendra fin le 30 juin 2024.
- Art. 3/** La signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.
- Art. 4/** La responsabilité de l'entreprise sera engagée en cas d'accident.
- Art. 5/** L'entreprise se conformera à l'arrêté permanent de circulation du 1er mars 2016 n° 2016-012
- Art. 6/** La signalisation sera conforme à l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I 4ème partie - Signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, et le Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),
- Art. 7/** Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise à chaque intersection concernée, et son ampliation sera adressée à :
- Au représentant de l'Etat, au demandeur et à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saintes

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à Le Douhet, le 23 mai 2024.

Le Maire,
Stéphane TAILLASSON.

